

Procédure de demande d'aménagements d'études et/ou d'épreuves au titre d'un handicap

DEVE

Cellule d'Accompagnement

Spécifique des Etudiants - CASE

Les aménagements d'études et/ou d'épreuves s'adressent aux personnes présentant des difficultés à suivre les cours en raison de problèmes de santé (maladies, handicaps*).

Lorsqu'on parle de handicap on a souvent en tête l'image de personnes présentant un handicap visible. Pourtant, on peut se trouver dans une situation difficile face aux études en raison d'un problème de santé non visible mais entraînant fatigue, douleurs, absences... Toutes sortes de contraintes compliquant la vie étudiante.

L'aménagement d'études et/ou d'épreuves est un dispositif dont peut bénéficier tout étudiant présentant un handicap, mais aussi tout étudiant présentant un problème de santé ayant des répercussions importantes sur ses études. Ces situations très diverses ont pour point commun d'entraîner des difficultés d'accès au savoir.

Pour bénéficier de ces aménagements, il faut être « reconnu » en situation de handicap. Cette reconnaissance relève de la compétence de :

- la CEJH (Commission pour les Enfants et les Jeunes en situation de Handicap de Nouvelle-Calédonie) si vous poursuivez vos études sans aucune interruption de scolarité ;
- la CRHD (Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance de Nouvelle-Calédonie) si vous avez plus de 21 ans et que vous reprenez vos études après une interruption de scolarité.

Deux situations sont possibles :

1. vous avez déjà une reconnaissance de la CEJH ou de la CRHD ;
2. votre handicap est temporaire ou bien n'est pas encore reconnu de la CEJH ou de la CRHD.

➤ La demande d'aménagements

Pour les étudiants relevant de la première situation : « vous avez déjà une reconnaissance de la CEJH ou de la CRHDNC »

L'étudiant se rend à l'Espace Uni-Handicap pour remplir le document de demande d'aménagements qu'il devra ensuite remettre au médecin de prévention, localisé à la MDE, accompagné de son dossier médical lors de sa visite médicale.

Une visite auprès du psychologue de l'université devra également être programmée.

Pour les étudiants relevant de la seconde situation : « votre handicap est temporaire ou bien n'est pas encore reconnu de la CEJH ou de la CRHDNC »

2 possibilités :

L'étudiant se rend à la MDE, voit le médecin de prévention avec son dossier médical pour que soit reconnue sa situation puis se rend à l'Espace Uni-Handicap pour remplir le document de demande d'aménagements. Une seconde visite chez le médecin n'est pas nécessaire.

L'étudiant, muni d'un certificat médical, se rend à l'Espace Uni-Handicap pour remplir le document de demande d'aménagements qu'il devra ensuite remettre au médecin de prévention, localisé à la MDE.

Une visite auprès du psychologue de l'université devra également être programmée.

⚠ Pour la dyslexie, dysorthographe, dyscalculie etc. un bilan orthophonique de moins de deux ans est obligatoire.

➤ L'avis de l'équipe plurielle

Une équipe plurielle est organisée pour avis et si nécessaire pour rédaction de préconisations complémentaires notamment concernant l'orientation universitaire choisie, l'organisation des études et les mesures d'accompagnement, l'accessibilité au bâti etc. En formation restreinte, elle comprend au minimum l'Espace Uni-Handicap, les membres de l'équipe pédagogique, le psychologue de l'université et les responsables de services concernés par l'étudiant.

➤ L'avis du médecin

Le médecin donne son avis sur les aménagements nécessaires à l'aide de la demande d'aménagements et des éléments médicaux et pédagogiques dont il a connaissance.

L'avis du médecin est notifié par le biais d'un certificat médical, à l'étudiant et à l'Espace Uni-Handicap.

➤ La décision administrative

Le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie arrête les aménagements. L'arrêté est transmis par l'Espace Uni-Handicap à l'étudiant par courrier recommandé et au directeur du département, ESPE, IUT, ainsi qu'au secrétariat de département concerné par l'étudiant pour mise en œuvre y compris diffusion à l'équipe pédagogique et au(x) président(s) de jury.

La décision d'aménagements peut être modifiée en cours d'année en raison de l'évolution de la situation de handicap de l'étudiant, de l'avis du médecin et/ou des préconisations de l'équipe plurielle.

Informations :

Définition du handicap selon la loi n°2005-102 du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »